



## **Commission paritaire pour l'industrie cinématographique**

### **3030300 Exploitation de salles de cinéma**

#### **Convention collective de travail du 12 décembre 2013 (122.136)**

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable à tous les employeurs et travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma.

Par "travailleur", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

#### CHAPITRE II. *Travailleurs*

A. Ouvriers : définition de certaines fonctions

Art. 2. 1. Classification des fonctions : sans contact avec la clientèle

Catégorie I :

a) personnel de nettoyage

- le personnel occupé au nettoyage des bâtiments et salles;
- les préposés aux toilettes (rémunérés sur base horaire).

b) personnel d'entretien

- l'homme à tout faire non qualifié (homme ou femme).

c) le personnel qualifié chargé de l'entretien technique des bâtiments, salles et matériel.

Catégorie II :

- personnel de surveillance : contrôle et prévention de la sécurité du complexe et intervenant en cas d'urgence et/ou de crise.

Catégorie III :



Définition : Opérateur :

- montage et démontage des films;
- surveillance pendant les projections;
- contrôle de la qualité de l'image et du son;
- réparation de petites pannes;
- maintenance de la cabine et des machines.

a) opérateur débutant;

b) aide-opérateur : après 6 mois de service comme opérateur débutant;

c) opérateur qualifié : après 1 200 heures de prestations et tant qu'opérateur dans le secteur (les 6 mois inclus) ou, à défaut, 2 ans de service effectifs dans cette fonction d'opérateur dans la même entreprise.

2. Classification des fonctions : ayant des contacts avec la clientèle

Catégorie IV :

a) hôtesses et stewards

- accueil des clients;
- contrôle des tickets;
- accompagnement de la clientèle aux places;
- contrôle de la sécurité, maintien de l'ordre et de la propreté des salles, des foyers et des couloirs pendant les heures de séance;
- vente d'articles de confiserie, boissons, crème glace, programme dans les salles.

b) hôtesses-caissières et stewards-caissiers

- conditions "voir a)" et occupés à la caisse à raison de 10 à 50 p.c. de leur temps de travail;
- vente de tickets;
- information de la clientèle à propos du film;
- clôture de la caisse.

c) convoyeurs au parking



- veiller à ce que la circulation sur le parking et à l'accès au parking se fasse de façon ordonnée.

d) personnel de comptoir

- vente d'articles de confiserie, boissons, pomme-chips, crème glace, pop-corn et fast-food;

- production de pop-corn et autre fast-food;

- gestion de stock;

- contrôle de la sécurité, de l'ordre et de la propreté aux bars et points de vente avec par intervalles des tâches de remise en ordre de ces endroits;

- responsable des espaces de jeux.

e) barman qualifié

- personnel affecté exclusivement à un endroit déterminé où l'on sert également des spiritueux avec ou sans service à table.

Catégorie V : Responsables de groupes

A. Chef opérateur :

- voir la fonction opérateur;

- plan du travail;

- contrôle du travail des autres opérateurs;

- contrôle des sapeurs-pompiers et de l'inspection technique;

- contrôle suivant le Règlement Général pour la Protection du Travail.

B. Autres responsables de groupes :

- voir la fonction et également responsable de l'élaboration du plan de travail;

- et/ou du contrôle et guidance du travail des membres du personnel sous ses ordres.

a) chef nettoyage;

b) chef-entretien;

c) chef-hôtesses /stewards;

d) chef-convoyeurs au parking.



B. Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel

Art. 4. Classification des professions

Les fonctions du personnel employé sont classées en cinq catégories :

Catégorie I : personnel d'exécution

employé de bureau - dactylographe.

Catégorie II : collaborateur administratif : qui exécute certaines tâches d'initiative.

réceptionniste - téléphoniste;

secrétaire;

caissier;

la tâche de caissier comprend entre autres :

a. la vente des tickets;

b. l'information de la clientèle à propos du film;

c. l'information et les documents à remplir pour les différentes instances officielles, comme SABAM, Affaires économiques, service de villes ou de communes (taxes), distributeurs de films;

d. la clôture de la caisse.

Catégorie III :

aide-comptable

Catégorie IV :

chef caissier;

chef personnel au comptoir;

comptable : dans les complexes ayant moins de 5 salles;

chef de salle : dans les complexes ayant moins de 5 salles.

Catégorie V : pour les complexes ayant au moins 5 salles

assistant manager;

chef de salle;



comptable.

Pour les catégories IV et V, par "chef de salle", il y a lieu d'entendre : le chef hiérarchique du personnel.

Il est chargé de la surveillance de la salle et est responsable de la bonne exécution des directives données par le chef d'entreprise.

#### CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 22. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 avril 2011 (arrêté royal 14 janvier 2013 - Moniteur belge du 9 avril 2013 - numéro d'enregistrement 107.766), conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, concernant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013.  
Elle est conclue pour une durée indéterminée.